

VD_FINDINFO AI 218/12 - 368/2012 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_218_12_-_368_2012

FR: VD_FINDINFO AI 218/12 - 368/2012 du 5 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO AI 218/12 - 368/2012 del 5 novembre 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, RESTITUTION DU DÉLAI | 69 al. 1bis LAI, 41 LPGA, 22 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD, 47 al. 4 LPA-VD, 55 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 05.11.2012 AI 218/12 - 368/2012

AVANCE DE FRAIS, RESTITUTION DU DÉLAI | 69 al. 1bis LAI, 41 LPGA, 22 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD, 47 al. 4 LPA-VD, 55 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 218/12 - 368/2012 ZD12.037475 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 5 novembre 2012 _____ Présidence de Mme Pasche Juges
: M. Merz et Mme Dessaux Greffier : M. Germond ***** Cause pendante
entre : Q. _____ SA , à Berne, recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 69 al. 1bis LAI; 22 al. 1-2 et 47
al. 3-4 LPA-VD E n f a i t : A. Par décision du 17 juillet 2012, l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI ou l'intimé) a refusé l'octroi
de mesures médicales à A. _____. B. Q. _____ SA (ci-après: Q. _____ ou la
recourante) a recouru contre cette décision par acte du 14 septembre 2012. Par ordonnance
du 21 septembre 2012, la recourante a été invitée à effectuer une avance de frais de 400 fr.
jusqu'au 22 octobre 2012 et a été rendue attentive au fait que si l'avance de frais n'était pas
versée dans le délai, il ne serait pas entré en matière sur le recours. Le paiement est
intervenue le 24 octobre 2012. Le 26 octobre 2012, le juge instructeur a écrit à la recourante
qu'il apparaissait que l'avance de frais était parvenue tardivement, soit le 24 octobre 2012,
en lieu et place du 22 octobre 2012, et l'a invitée à se déterminer à ce propos. Par courrier du
31 octobre 2012, la recourante a indiqué ce qui suit: " Le fait que l'avance de frais vous soit
parvenue le 24 octobre dernier résulte d'un malentendu de notre Service de comptabilité. Ce
dernier s'est acquitté de ladite avance de frais dans les 30 jours à compter de la date de la
facture portant le n° [...] que nous lui avons transmise pour paiement. " E n d r o i t : 1. En
dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du
droit des assurances sociales, RS 830.1), l'art. 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959
sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) prévoit que la procédure de recours en matière de
contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est
soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à
la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse. 2. a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD
(loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), l'autorité
impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de
paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). Le
délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme

due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). Les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). Selon les art. 22 LPA-VD, respectivement 41 LPGA, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours, respectivement trente jours, à compter de celui où l'empêchement a cessé et le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2). b) En l'espèce, la recourante n'a pas payé l'avance de frais dans le délai imparti par le juge instructeur. Les seules explications données font état d'un "malentendu" du Service de comptabilité de la recourante. Or un tel motif n'est pas propre à justifier le retard en cause, ni à fonder la restitution du délai. La recourante ayant été en outre dûment avisée des conséquences du non versement de l'avance de frais dans le délai imparti, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 47 al. 3 LPA-VD).

3. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA) ni d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la Cour des assurances sociales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Q. _____ SA, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.